



Arrêt

n° 30 693 du 27 août 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité moldave et qui demande l'annulation « (...) de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 31 octobre 2008, notifiée le 5 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me Ch. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 août 1998, sans passeport, visa ou document d'identité.

1.2. Le 1^{er} septembre 1998, elle a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus du statut de réfugié prise le 29 octobre 1998 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 21 décembre 1998, la partie requérante a introduit contre cette décision un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet le 16 juin 1999 (n°80.996).

1.3. Le 14 avril 1999, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, en application de l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée les 20 janvier 2000 et 20 mars 2000. Le 13 juillet 2000, la partie défenderesse a pris une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 10 août 2000. La partie requérante a introduit une requête en

annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet le 29 novembre 2001 (n°101.283).

1.4. Le 13 août 1999, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus du statut de réfugié prise le 19 juin 2000 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante a introduit une requête en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet le 30 août 2001 (n° 98.611).

1.5. Le 24 juillet 2000, la partie requérante a transmis de nouveaux éléments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et a sollicité un réexamen de sa demande.

1.6. Le 17 septembre 2001, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, en application de l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2002, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juillet 2002, la partie requérante a introduit une requête en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

1.7. Le 6 février 2006, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek, en application de l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 7 septembre 2006 par une décision notifiée à la partie requérante le 25 octobre 2006 avec un ordre de quitter le territoire. Le 26 novembre 2006, elle a introduit une requête en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet le 30 juillet 2007 (n° 173.719).

1.8. Le 30 octobre 2006, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek, en application de l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 janvier 2008 et notifiée à la partie requérante le 30 novembre 2008. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 12 octobre 2007, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile.

1.10. Le 23 janvier 2008, elle a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 13 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales auprès de la partie défenderesse en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 4 décembre 2008 et la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en attendant l'examen au fond.

1.12. Le 31 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa cinquième demande d'autorisation de séjour, formulée en application de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980, qui lui a été notifiée le 5 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« *Je vous informe que **la requête est irrecevable.***

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

L'intéressé déclare qu'il doit se présenter personnellement, en tant que partie civile dans une affaire correctionnelle, devant la Chambre du Conseil de Bruxelles en date du 21/04/2008. Notons à cet égard,

que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E, arrêts : 23.07.2004, n° 134.137/ 22.09.2004, n° 135.258/ 20.09.2004, n° 135.086). Il s'ensuit que la date de ladite audience étant passée, cette dernière ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Soulignons également que quant bien même l'affaire correctionnelle renseignée à l'appui de la présente demande aurait été toujours en cours, elle ne saurait non plus constituer une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il aurait été loisible à l'intéressé de se faire représenter par son conseil.

Le requérant affirme « qu'il lui est impossible de chercher un visa vu qu'elle (sic) ne sait pas financer un tel voyage n'ayant pas de revenus ». Notons que la situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire en Moldavie. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant les arguments invoqués par l'intéressé dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Il est loisible à l'intéressé de les verser, dans l'éventualité où il ne l'aurait pas déjà fait, dans la demande 9ter qu'il a initiée auprès du service compétent en date du 14/08/2008. (...) ».

2. Questions préalables

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2009.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient qu'elle a introduit une demande au motif qu'elle devait être présente sur le territoire afin de pouvoir efficacement organiser sa défense en tant que partie civile dans le cadre d'une affaire de coups et blessures.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat daté du 25 mars 2005 (n° 142.666) qui a tranché la question de savoir comment s'articule l'exécution d'une mesure d'éloignement avec le droit à un procès équitable protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle affirme que, si l'affaire dont il y est question concerne les droits spécifiques d'une personne poursuivie dans le cadre d'une accusation en matière pénale, « les droits de défense, principe général de droit, s'appliquent de manière identique aux victimes d'infractions, particulièrement dans le cas d'une agression odieuse ayant de très graves répercussions médicales nécessitant un suivi spécialisé tant pour l'évaluation du préjudice que pour la détermination de la qualification idoine à retenir ». Elle indique

que son préjudice n'est pas encore consolidé et que l'instruction de ce dossier est encore en cours. Elle affirme que si elle ne se trouvait plus sur le territoire belge, elle ne pourrait efficacement répondre à des convocations, participer à des interrogatoires récapitulatifs, à des confrontations ou encore à de simples auditions permettant d'établir la réalité des faits dont elle a été victime, et particulièrement afin d'établir son préjudice non encore consolidé.

Elle soutient qu'elle « ne peut dès lors quitter le territoire, notamment au vu de sa situation financière, et que sa présence est donc indispensable afin qu'elle puisse bénéficier de son droit à un procès équitable prévu à l'article 6 § 1 de » la CEDH « et de l'effectivité de ce droit garantie par l'article 13 du même texte ».

Elle déclare que contrairement à ce qu'allègue la décision attaquée, la partie défenderesse « était parfaitement au courant, par l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales, de l'évolution de la procédure, de la nécessité d'examen médicaux complémentaires » et de son état d'indigence « démontrée par une décision du CPAS octroyant l'aide médicale urgente pour la réalisation des soins médicaux nécessaires ». Elle affirme que la décision attaquée mentionne d'ailleurs l'existence de cette demande de régularisation pour raisons médicales.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare s'en référer à sa requête introductive d'instance compte tenu de l'absence de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce.

4.2. Sur le surplus du moyen, il convient de relever que les développements du moyen sont afférents à l'obligation pour la partie requérante de quitter le pays, obligation qui aurait pour conséquence de l'empêcher d'être présente aux différentes étapes de la procédure pénale dans le cadre de laquelle elle s'est constituée partie civile et de l'expertise médicale devant être ordonnée dans ce cadre, ce qui constituerait, selon la partie requérante, une violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Or, la décision attaquée ne contient aucune instruction en vue de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et aucun ordre de quitter le territoire n'y a effectivement été joint. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en attendant l'examen au fond de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales formulée en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et déclarée recevable le 4 décembre 2008.

Le moyen, fondé sur l'obligation pour la partie requérante de quitter le pays, manque dès lors en fait.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept août deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX